



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 28 JAN. 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC

☎ : 04.56.59.49.55

☎ : 04.56.59.49.96

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2014 028-0011

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R. 512-31, R. 512-68, R. 516-1 et R. 516-2 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012081-0021 du 21 mars 2012 et n° 2013060-0015 du 1^{er} mars 2013 réglementant les activités de la société CEZUS sise sur le territoire de la commune de Jarrie ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société AREVA NP le 19 juillet 2013 et complétée les 11 septembre 2013 et 18 octobre 2013 afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations de la société CEZUS sise sur le territoire de la commune de Jarrie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité territoriale de l'Isère de la DREAL référencé UT38-RA-13-G2995A010-NDe2910 en date du 29 octobre 2013 ;

VU la lettre du 9 décembre 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de la société AREVA NP du 11 décembre 2013, adressé au Préfet de l'Isère ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 décembre 2013 ;

VU la lettre du 9 janvier 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la mise en activité de certaines des installations concernées par la demande susmentionnée est subordonnée à l'existence de garanties financières et que leur changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Changement d'exploitant

L'autorisation d'exploiter et les prescriptions réglementaires définies dans les arrêtés préfectoraux susvisés délivrés à la société CEZUS pour l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement sises sur le territoire de la commune de Jarrie sont transférées à la société AREVA NP dès la réalisation de la fusion entre ces deux sociétés.

La société AREVA NP confirmera, par courrier à monsieur le Préfet de l'Isère, la date effective à laquelle cette fusion sera réalisée.

ARTICLE 2 - Garanties financières constituées au titre de l'article R. 516-1 3°) du code de l'environnement

2.1. Montant des garanties

A la date de mainlevée du cautionnement n° 704.003.706.254 du 30 septembre 2010 constitué par la société CEZUS, la société AREVA NP constitue des garanties financières d'un montant total de 4 579 160 euros (quatre millions cinq cent soixante-dix neuf mille cent soixante euros). Ce montant est garanti au moins jusqu'au 30 décembre 2018.

2.2. Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est réévalué :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- ou dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

2.3. Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet de l'Isère au moins trois mois avant leur échéance. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 514-1 et L. 516-1 du code de l'environnement.

2.4. Conditions d'appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R. 516-2 qu'à la cessation d'activité.

2.5. Modifications des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités

de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Jarrie et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de Jarrie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AREVA NP et dont copie sera adressée à la société CEZUS.

Fait à Grenoble, le 28 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet absent
la Secrétaire Générale
Gisèle ROSSAT-MIGNOD